

☪ COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023 ☪

DATE DE CONVOCATION : 3 Avril 2023

DATE D’AFFICHAGE : 11 Avril 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	13
Présents :	9
Votants :	12

Le Jeudi 6 Avril 2023 à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE s'est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNIER Jean-Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés sur les panneaux d'affichage le 3 Avril 2023.

Étaient Présents :

- Mesdames Dolorès GARCIA, Évelyne GRATIOT, Edwige LALLEMENT, Patricia MAILLET.
- Messieurs Michel ANTHONY Stéphane CHAINAY, Frédéric DABLIN, Jean-Luc MAGNIER, Christian SIENKO..

Absents :

Pascale BOMPARD a remis son pouvoir à Jean-Luc MAGNIER,
Fabrice JULLIARD a remis son pouvoir à Evelyne GRATIOT,
Aline RODRIGUES LOPES D'ARANJO a remis son pouvoir à Christian SIENKO,
Olivier MANESSE

Secrétaire de Séance (article L.2121-15 du CGCT) : *Edwige LALLEMENT*

1/ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Edwige LALLEMENT pour remplir cette fonction.

2/ APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 17 Janvier 2023 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 17 Janvier 2023.

3/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU RECEVEUR MUNICIPAL.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5/ AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022.

Le Conseil Municipal, en application de la Loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

- après avoir approuvé le Compte Administratif 2022 qui présente un excédent de fonctionnement de 471.891,46 € et un déficit d'investissement de 135.067,44 €.
- considérant que le dit Compte Administratif fait apparaître un déficit à la section d'investissement, les restes à réaliser demandant un financement de 109.652,49 € ceci entraîne un besoin de financement de 244.719,93 €
- décide, sur proposition du Maire, d'affecter comme suit au budget 2023 le résultat précédemment indiqué :
 - 1/ affectation au financement de la section d'investissement, article 1068, d'une somme de 244.719,93 €
 - 2/ Affectation à l'excédent reporté, compte 002 de la section de fonctionnement d'une somme de 227.171,53 €.

6/ COMPTE RENDU DE LA COMMISSION DES FINANCES

Sur proposition de la Commission des Finances du 15/03/2023, le Conseil Municipal décide d'établir ainsi les différents tarifs communaux :

◆ LOCATION SALLE POLYVALENTE ◆

Application pour les dossiers complets de demande de location déposés à compter du 7 Avril 2023

PARTICULIERS

RÉSIDENT À Etampes

1 JOUR ⇒ 230,00 €
2 JOURS ⇒ 350,00 €

NON RÉSIDENT À Etampes

1 JOUR ⇒ 460,00 €
2 JOURS ⇒ 650,00 €

PROFESSIONNELS ET COMITÉS D'ENTREPRISE (exclusivement au cours de la journée en semaine)

ETAMPES	EXTÉRIEUR
1 JOUR ⇒ 250,00 €	1 JOUR ⇒ 350,00 €

REPAS OU SOIRÉE DANSANTE ORGANISÉE PAR UN PROFESSIONNEL : location obligatoire au week-end

Tarif unique quelle que soit la résidence : ⇒ 850,00 €

CAUTIONS (POUR CHAQUE LOCATION) :

- ✓ une caution équivalente au montant de la location (dégâts éventuels)
- ✓ une caution de 100 € pour le ménage (pour le cas où le nettoyage prévu par le règlement ne serait pas effectué correctement).

7/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire expose que le maintien des taux est dû, d'une part, à l'augmentation par l'État des valeurs locatives de 7,1 % amenant à une recette supplémentaire, et, d'autre part, même s'il aurait été nécessaire de procéder à une augmentation des taux d'imposition, la dureté de la vie envers les contribuables du fait d'une politique néfaste du Gouvernement nous contraint de maintenir ces taux.

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité / par 12 voix pour,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties* : 43,18 %

* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021

(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22,25 %

- Taxe d'habitation : 15,30 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagné de l'état 1259 complété

- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

8/ VOTE DU BUDGET 2023

Monsieur SIENKO donne lecture du projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023, proposé par la Commission des Finances.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, approuve et arrête aux sommes suivantes le Budget Primitif 2023 :

◆ DÉPENSES ET RECETTES DE FONCTIONNEMENT : ⇒ 1.354.553,53 €

◆ DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT ⇒ 1.021.021,63 €

9/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LA RENATURATION D'ESPACES PUBLICS RUE MAURICE CHAMPLON

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, sollicite de l'État pour :

- ↳ la renaturation d'espaces publics (rue Maurice Champlon)

Le financement s'établira donc comme suit :

☞ montant total des travaux subventionnables ⇒ 387.591,75 € I.I.T.

une subvention au titre du Fonds Verts pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible du montant hors taxes des travaux.

Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

10/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE LA CARCT CONCERNANT LA GÉPU POUR L'ANNÉE 2023

Vu la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales (DGCL) du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GÉPU) et des indemnités des élus des syndicats ;

Vu l'article L.2226-1 du CGCT définissant la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme correspondant « à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;
Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT a notamment ouvert aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer, en tout ou parti, leurs compétences obligatoires relatives à l'eau, l'assainissement et/ou la GEPU, à une ou plusieurs de leurs communes membres ;
Considérant qu'une telle convention, annexe à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne ;
Considérant que la Communauté d'Agglomération et ses Communes membres concernées se sont ainsi entendues afin de conclure une convention de délégation de compétence ;
Considérant que les dépenses effectuées pour le compte de la Communauté d'Agglomération par les Communes au titre de la convention, seront acquittées par les Communes puis remboursées, après établissement par la Communauté d'Agglomération d'un état des remboursements tenant compte des dépenses réellement engagées par la Commune concernée et, dans le cas des opérations d'investissement GEPU, des recettes perçues par la Commune et de la participation financière de la Commune concernée si celle-ci a choisi le mode dérogatoire de détermination des attributions de compensation GEPU ;
Considérant que la convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature d'une convention de délégation de compétence de la CARCT vers les communes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DES HAUTS DE FRANCE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Association du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France nous accompagne depuis plusieurs années dans le cadre de la restauration du site Naturel de l'Espace de la Conge et la mise en place du plan de Gestion ; de ce fait, depuis le 18/02/21, par délibération votée à l'unanimité, la commune adhère à cette Association.

Ainsi, il est proposé à la commune de procéder au versement d'un don exceptionnel afin de soutenir cette Association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour le versement d'un don d'un montant de 100,00 € et autorise le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

12/ ACCEPTATION D'UN DON

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'un don a été fait au profit de la commune et qu'il importe que le Conseil Municipal se prononce sur l'acceptation de ce don.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte le don de 50,00 € de Madame Danièle RICHARD DESPOCQ.

ÉTAMPES-SUR-MARNNE, le 7 Avril 2023
Le Maire,

La Secrétaire de Séance,



Jean-Luc MAGNIER

Edwige LALLEMENT